

Réserves non matérialisées

Réserves non matérialisées sous forme de carte, non mentionnées sur la page « Domaine piscicole » et n'apparaissant pas sur la carte du dépliant :

- La ballastière et l'étang amont situés sur le site alluvial de l'Arve, communes de Vougy, Marignier et Thyez
- Le ruisseau du Lavray, communes de Saint-Eustache et Saint-Jorioz, du centre aéré de Saint-Eustache (pont de la colonie) jusqu'au pont courbe dit pont du Lavray, confluence Laudon
- Le ruisseau du Cruet, commune de Sales, de la confluence avec le Chéran (aval) jusqu'à la RD31 (amont)
- Le ruisseau de Chatraz, limite amont D910, limite aval confluence avec la Morge à Vallières
- Le ruisseau du Nant de la Nanche ou de Boussy, commune de Boussy, de la confluence avec le Chéran (aval) jusqu'au Pont André (amont)
- L'Étang de la Fontaine, chez Sarazins, dit « Margoliet », commune de Bonneville
- Le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'Alex, de la piste cyclable jusqu'à la confluence avec le Fier
- Le ruisseau de la Joie (ou ruisseau de Cologny), commune de la Muraz, pour la section délimitée en amont par sa source, route départementale de la Croisette, et en aval par le confluent avec le Vaison
- Le ruisseau de Coppy, commune de Marignier, de la pisciculture à l'Arve
- L'étang du Carmel, commune du Reposoir
- Le ruisseau de Saint-Laurent, commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit « Etang Dunand »
- Le lac de Passy, dans sa partie réservée aux baigneurs
- Le lac du Plan des Lacs, commune de Sixt
- L'étang de Flérier, commune de Taninges
- Le lac des Baigneurs, commune de Thyez
- L'étang aux Biches, commune de Vougy
- Les Marais de Ley, commune de Mieussy

- Le ruisseau des Violettes, commune des Houches, lieu-dit « Les Chavants », pour la section comprise entre la chute du mur et sa confluence avec l'Arve
- La frayère à brochets située au nord-ouest du 3^e lac des Ilettes, commune de Sallanches.
- La Menoge, pour les 50 mètres en aval du pont de Fillinges
- Toute pêche est interdite dans le 2^{ème} lac des Ilettes à Sallanches du 1^{er} juillet au 31 août
- Au lieu-dit « les Rochettes » sur le Fier, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche dans ce secteur est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent
- Le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de La Balme-de-Thuy
- La résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec avec le Fier, communes de Thônes et La Balme-de-Thuy
- Le lac de Flérier, commune de Taninges, et les petits plans d'eau à l'aval de la digue, sur 30 m de chaque côté de la digue côté ouest du lac
- Dans les cours d'eau de l'Ectaz et du Giffre, sur la commune de Taninges, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent